



PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **16 OCT. 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de modification du plan de prévention des risques de l'Aiguillon-sur-Mer

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques (PPR) de l'Aiguillon-sur-Mer approuvé par arrêté du 18 juillet 2012, déposée par le préfet de la Vendée le 21 août 2015 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2015 ;

Considérant que le projet de modification du PPR de l'Aiguillon-sur-Mer relève de l'article R.122-17-V du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant la nature du plan, à savoir qu'un PPR a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens, en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à aléas, induisant généralement une réduction des possibilités d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant la localisation du plan, dans un secteur présentant une richesse environnementale notable caractérisée par la présence de nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, notamment : loi Littoral, réserve naturelle nationale, arrêté de protection de biotope, site Natura 2000, zone humide d'importance nationale, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la modification du PPR de l'Aiguillon-sur-Mer vise, d'une part, à mettre le règlement du PPRI en cohérence avec sa note de présentation, en prévoyant à l'article 1.2 du titre IV du règlement la fermeture des établissements d'hôtellerie de plein-air entre les 1^{er} octobre et 31 mars et, d'autre part, à modifier la définition des établissements sensibles dans l'annexe 1 du règlement ;

Considérant qu'il s'agit de modifications mineures visant à mieux encadrer les possibilités d'aménagement, en précisant le règlement et en rectifiant une erreur matérielle ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la modification du PPR de l'Aiguillon-sur-Mer n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du PPR de l'Aiguillon-sur-Mer n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

Adresse postale : 29 Rue Delille 85000 LA ROCHE-SUR-YON

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la Vendée

Adresse postale : 29 Rue Delille 85000 LA ROCHE-SUR-YON

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).